

- 1) *Le montant de l'amende infligée à la requérante par l'article 3 de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées), est ramené à 65 000 000 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La requérante supportera ses propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission.*
- 4) *La Commission supportera 10 % de ses propres dépens.*

\_\_\_\_\_

(<sup>1</sup>) JO C 121 du 1.5.1999.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les requérants supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

\_\_\_\_\_

(<sup>1</sup>) JO C 246 du 28.8.1999.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 mars 2002

**dans l'affaire T-131/99, Michael Hamilton Shaw et Timothy John Falla contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>**

*(Concurrence — Contrats de fourniture de bière — Exemption individuelle — Article 85, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 3, CE))*

(2002/C 144/80)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-131/99, Michael Hamilton Shaw, demeurant à Wixford, Alcester, Warwickshire (Royaume-Uni), Timothy John Falla, demeurant à Brighton (Royaume-Uni), représentés par M. J. H. Maitland-Walker, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver, K. Wiedner et N. Khan), soutenue par Whitbread plc, établie à Londres, représentée par MM. N. Green, QC, J. Flynn et M. Lowe, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/230/CE de la Commission, du 24 février 1999, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (affaire n° IV/35.079/F3 — Whitbread) (JO L 88, p. 26), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

**dans l'affaire T-175/99, UPS Europe SA contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>**

*(Concurrence — Abus de position dominante — Secteur postal — Services d'intérêt économique général — Utilisation de revenus tirés d'un marché réservé — Acquisition d'un contrôle conjoint d'une entreprise présente sur le marché non réservé — Motivation)*

(2002/C 144/81)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-175/99, UPS Europe SA, établie à Bruxelles, représentée par Mes T.R. Ottervanger et D. Arts, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. B. Doherty et K. Wiedner), soutenue par Deutsche Post AG, établie à Bonn (Allemagne), représentée par Me J. Sedemund, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision SG (99) D/4155 de la Commission, du 10 juin 1999, rejetant la plainte de la requérante, du 8 juin 1998, dans la mesure où cette décision porte sur l'article 82 CE et sur l'acquisition partielle de DHL International Ltd par Deutsche Post AG, le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. P. Mengozzi, président, et de M. R. García-Valdecasas, Mme V. Tiili, MM. R.M. Moura Ramos et J.D. Cooke, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera, outre ses propres dépens, les dépens de la partie défenderesse et de la partie intervenante.*

(<sup>1</sup>) JO C 281 du 2.10.1999.

- 3) *La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 6 du 8.1.2000.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 mars 2002

dans l'affaire T-231/99, Colin Joynson contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(Concurrence — Contrats de fourniture de bière — Exemption individuelle — Article 81, paragraphe 3, CE)

(2002/C 144/82)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-231/99, Colin Joynson, demeurant à Manchester (Royaume-Uni), représenté par M. B. Bedford, barrister, Mes S. Ferdinand, J. Kelly, A. Oliver, E. Bonner-Evans, T. Malyn et M. Noble, solicitors, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. K. Wiedner et N. Khan), soutenue par Bass plc, établie à Londres, représentée par Mmes M. Farquharson, J. Block et M. N. Green, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/473/CE de la Commission, du 16 juin 1999, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire IV/36.081/F3 — Bass) (JO L 186, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2002

dans l'affaire T-323/99, Industrie Navali Meccaniche Affini SpA (INMA) et Italia Investimenti SpA (Itainvest) contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(Aides d'État — Construction navale — Notion d'aides — Défaut de motivation)

(2002/C 144/83)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-323/99, Industrie Navali Meccaniche Affini SpA (INMA), en liquidation, établie à La Spezia (Italie), représentée par M. S. Capparucci, et Italia Investimenti SpA (Itainvest), établie à Rome, représentées par Mes G. M. Roberti et F. Sciaudone, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. K.-D. Borchardt et, initialement, MM. A. Abate et E. Cappelli, puis, MM. Abate et G. Conte), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/262/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État accordée par l'Italie au chantier naval INMA (JO 2000, L 83, p. 21), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas, J.D. Cooke, M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 26 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision 2000/262/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État accordée par l'Italie au chantier naval INMA, est annulée.*